

Arrêt

**n° 301 441 du 13 février 2024
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES**

contre:

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (...) et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13)* », prise le 13 janvier 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 février 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me D. LAMBRECHTS *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en vue d'y poursuivre des études. Il a obtenu un titre de séjour temporaire en 2016, renouvelé jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Le 26 octobre 2020, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis, prise sur le fondement de l'article 61 §2, 1° de la Loi), qui a été reconfirmé le 10 mars 2021.

1.3. Le 26 novembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 9 décembre 2022.

1.4. Le 27 décembre 2021, il a, de nouveau, introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la Loi.

1.5. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire en date du 13 janvier 2023. Il s'agit des actes attaqués, lesquels ont été notifiés le 20 janvier 2023 et sont motivés comme suit :

S'agissant de la première décision attaquée :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 27.12.2021 par :

(...)

Né à (...) le (...)

Nationalité : Maroc

Adresse: (...)

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique en 2016 muni d'un visa étudiant (D) valable d'octobre 2016 à avril 2017. Un cachet confirme l'entrée du requérant en Belgique en date du 29/10/2016. Le 31/10/2016, il a été mis en possession d'une annexe 15, renouvelée jusqu'au 12/01/2017. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A le 23/12/2016, qui a été renouvelée jusqu'au 31/10/2019. Il a introduit une demande de carte professionnelle le 02/08/2019. Cette demande a abouti à une décision de rejet le 17/12/2019. Il a ensuite introduit une demande d'autorisation de travail qui a été refusée par les autorités régionales compétentes le 29/09/2020. Le 26/10/2020, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) a été pris à son encontre. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 10/11/2020. Le 10/03/2021, il a reçu une reconfirmation de cet ordre de quitter le territoire.

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son séjour étudiant. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour étudiant de l'intéressé ayant été clôturé par une annexe 33bis le 26/10/2020, notifiée le 10/11/2020. Or, nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son arrivée en Belgique en 2016. Il souligne également son intégration et déclare entre autres avoir développé en Belgique son ancrage local durable, familial et amical et ne pas avoir ménagé ses efforts pour s'intégrer, y avoir noué un

cadre global et amical durable et de qualité et y avoir établi le centre de ses intérêts culturels et professionnels et le centre de sa vie privée sociale et affective. La présence de ses proches est invoquée, ainsi que sa maîtrise du français et son intégration par les études et le travail. Il fournit un témoignage de son frère, Monsieur Z.N. (de nationalité belge), un témoignage de son neveu, Z.M. (de nationalité belge) et 12 témoignages de proches. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du contentieux des étrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012). Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012)

Le requérant se réfère aussi à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui protègent le droit à la vie privée et familiale. Il invoque son cadre de vie privée effectif en Belgique, ses liens qu'il décrit comme solides avec le sol belge et la présence de son frère et de son neveu (voir ci-dessus) avec qui il déclare former une unité familiale. Son frère fournit un témoignage dans lequel il invoque l'importance de la présence de l'intéressé en Belgique. Le requérant invoque aussi un lien de dépendance créé avec son milieu belge. Il déclare qu'un retour au pays d'origine reviendrait à couper les liens créés. Néanmoins, notons que la présence de membres de sa famille sur le territoire ne lui donne pas automatiquement le droit au séjour. De plus, le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses proches en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En outre, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007) Notons que le requérant n'explique pas pourquoi ses proches en Belgique, si besoin en est, ne pourraient pas l'accompagner temporairement au pays d'origine. S'il n'est pas évident pour ceux-ci de l'accompagner dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, ils peuvent par contre lui rendre visite de temps en temps. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Ajoutons enfin que le requérant peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec ses proches présents en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

« En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, est proportionnée puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » CCE arrêt 78.076 du 27.03.2012

Le requérant se réfère également à l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE. Il convient tout d'abord de rappeler que la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne. L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de l'article ainsi invoqué par la partie requérante une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base. Dès lors, l'article 6.4 de la directive 2008/115 n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive. Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017 qu' « Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire ».

Il invoque également sa situation médicale décrite comme irréversible. Il fournit un rapport d'examen en date du 08/10/2020 du Docteur B. ainsi qu'un certificat médical du Docteur L. du 27/05/2021. Ce dernier indique la nécessité d'un suivi thérapeutique à vie et décrit les risques en cas d'arrêt de traitement. Le requérant se réfère aussi plus généralement à la situation précaire au Maroc des personnes porteuses de handicap et fournit un article du International Social Sciences and Management Journal de 2019 qui décrit les difficultés auxquelles font face les personnes porteuses d'un handicap sur le marché de l'emploi au Maroc. Tout d'abord, nous constatons que les médecins qui l'ont examiné ne lui déconseillent pas de retourner temporairement au pays d'origine et ils ne se prononcent pas sur la disponibilité et l'accessibilité aux soins dans le pays d'origine. De même, la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait être prise en charge dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir s'il y a lieu la continuité des soins nécessaires. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En conséquence cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour provisoire au pays d'origine.

Nous constatons également que l'intéressé ne fournit pas, en dehors des attestations médicales fournies datant de 2020 et 2021, de preuves supplémentaires qu'il est en effet suivi régulièrement en Belgique ou ailleurs pour sa situation médicale, alors que son dossier administratif révèle qu'il présente cette condition médicale depuis de nombreuses années. Quant à l'article du journal International Social Sciences and Management, notons que cet article décrit une situation générale de précarité sur le marché de l'emploi pour les personnes porteuses d'un handicap. Cependant, la partie requérante n'apporte pas d'élément précis permettant de démontrer qu'elle-même encoure de manière individuelle par rapport à sa condition particulière un risque établi en termes d'accès aux soins de santé, de protection sociale ou encore d'accès au marché du travail.

En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n°164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010)

Notons également que le Conseil du contentieux des étrangers souligne qu'il n'appartient pas à l'Office des étrangers d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une demande d'autorisation de séjour médicale. Enfin, rappelons qu'il est juste demandé au requérant de retourner provisoirement au pays d'origine, le temps nécessaire à la levée de son visa.

L'intéressé déclare ne plus avoir de repères dans son pays d'origine et ne plus y avoir d'attaches. Il soutient qu'il ne pourrait pas subsister dans l'attente d'une décision et souligne la difficulté de trouver un travail adapté à sa situation médicale qui lui permettrait de financer son voyage, son logement sur place ainsi que les soins dont il aurait éventuellement besoin. Néanmoins, c'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine. De plus, il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas se prendre en charge temporairement, ou que ses proches en Belgique ne pourraient pas l'accompagner temporairement au pays d'origine, le temps de la levée des autorisations requises, ou qu'ils ne pourraient pas l'aider financièrement pour organiser son voyage. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau d'organisations telles que l'Organisation internationale pour les migrations ou Caritas Catholica, pour organiser son voyage. Enfin, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autres). Il peut également faire appel à un(.e) organisateur(.trice) psychosociale afin de préparer son retour temporaire au pays d'origine. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du contentieux des étrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

L'intéressé rappelle aussi avoir effectué des études au Maroc (notamment une formation en électricité) et en Belgique et fait valoir son investissement pendant son parcours académique. Il fournit des diplômes obtenus, des relevés de notes, des certificats d'études ou encore des attestations d'inscription et de réussite, etc. Il démontre également avoir obtenu en 2015 une équivalence en Belgique pour son baccalauréat marocain. Néanmoins, comme relevé ci-dessus, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) le 26/10/2020 et cette décision lui a été notifiée le 10/11/2020. Dès lors, le séjour étudiant de l'intéressé est bel et bien clôturé et ce dernier n'est plus autorisé au séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Il souligne sa volonté de travailler, de subvenir à l'ensemble de ses besoins et invoque l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018. Il déclare aspirer à participer au développement économique de la Belgique. Il fournit divers documents liés à un stage effectué pour la société de son frère pendant ses études et des documents liés à des jobs étudiants (comme par exemple des contrats de travail, des fiches de paies, des documents des impôts, etc.). Il produit aussi une promesse d'embauche via l'entreprise de son frère, pour un emploi se voulant adapté à sa situation médicale, en tant qu'électricien en CDI en date du 07/07/2021, un métier en pénurie. Selon lui, sa situation médicale ne lui permet pas d'être engagé au Maroc alors qu'ici, via son frère, il pourrait obtenir un emploi adapté à sa situation. Obtenir une autorisation de travail en Belgique représenterait l'unique opportunité pour le requérant de travailler en tant qu'électricien. Relevons tout d'abord que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. A toutes fins utiles, il convient de préciser que l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne doit

pas être analysée per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, (...) , ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020). En ce qui concerne la pénurie de main d'oeuvre qui sévirait dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'oeuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine. Quant au fait que sa situation médicale ne lui permettrait pas d'être engagé aux Maroc et qu'obtenir une autorisation de travail en Belgique serait l'unique opportunité pour le requérant de travailler en tant qu'électricien, relevons que ce constat, bien qu'étayé en partie par l'article de journal fourni, présente toutefois un certain caractère spéculatif. Rappelons à nouveau le caractère temporaire du retour au pays d'origine, pour lequel il peut se faire aider par des tiers, le temps de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque aussi la pandémie liée au COVID-19. Il souligne les restrictions imposées pour les voyages et les franchissements de frontières dits non-essentiels, les règles sanitaires mises en place en Belgique et au Maroc ainsi que leur fluctuation imprévisible. Il fournit les informations reprises sur le site du SPF des Affaires étrangères pour soutenir ses dires. Relevons tout d'abord que les frontières internationales sont ouvertes et que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre le COVID-19. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Rappelons que l'impossibilité de voyager, en cas de la COVID-19, doit être prouvée (CCE, arrêt de rejet 245898 du 10 décembre 2020). Relevons à titre informatif que les restrictions sanitaires (test PCR ou certificat de vaccination) à l'entrée du territoire marocain sont levées. Seule la fiche sanitaire du passager doit être présentée dûment renseignée (source : SPF Affaires étrangères, 13/01/2023). Les éléments invoqués ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que l'intéressé s'engage à ne pas dépendre des services sociaux, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Il déclare qu'il n'a jamais rencontré de problèmes d'ordre public et fournit une copie vierge de son casier judiciaire. Néanmoins, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au sujet du principe de proportionnalité, le Conseil estime que l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (CCE, arrêt 276 455, 25/08/2022)

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé se réfère aux accords du gouvernement du 18.03.2008, la note ministérielle du 26.03.2009 ainsi que l'instruction du 19.07.2009. Rappelons à titre informatif que le requérant n'a pas à faire référence à l'accord du gouvernement du 18.03.2008 conclu entre les négociateurs de différents partis. En effet, le Conseil considère que les accords de gouvernement et les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. (CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020). Concernant la note ministérielle du 26.03.2009, notons que les arguments basés sur cette dernière n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Quant à l'instruction du 19.07.2009, force est cependant de constater qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

S'agissant de la seconde décision attaquée :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur:

nom, prénom : (...)

date de naissance : (...)

lieu de naissance : (...)

nationalité : Maroc

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : il avait une carte A valable jusqu'au 31/10/2019. Il n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant :

L'intéressé est majeur. Il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de sa demande de 9bis que l'intéressé aurait un ou des enfant(s) en Belgique. Il n'indique pas avoir un ou des enfant(s) en Belgique. La vie familiale : L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il invoque notamment la présence sur le territoire belge de son frère et de son neveu (tous les deux de nationalité belge). Néanmoins, notons que la présence des membres de sa famille sur le territoire ne lui donne pas automatiquement le droit au séjour. Rappelons que la séparation d'avec son milieu belge ne serait que temporaire, le temps que l'intéressé puisse lever les autorisations requises dans son pays d'origine ou de résidence.

L'état de santé : Le requérant invoque son état de santé qui nécessite un traitement thérapeutique. Il fournit un certificat médical du Docteur L. du 27/05/2021 et un compte-rendu d'examen effectué par le Docteur B. le 08/10/2020. Néanmoins, les médecins qui l'ont examiné ne fournissent aucune contre-indication sur le plan médical à voyager et ne se prononcent pas sur la disponibilité et l'accessibilité aux soins et au traitement dans le pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève l'existence de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 26 octobre 2020 et soutient que « *l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler cet ordre de quitter le territoire antérieur et serait par conséquent sans effet sur cette décision qui pourrait être mise à exécution par la partie adverse* » ; elle précise qu'il convient « *par conséquent de vérifier, dans le cadre de l'examen de l'intérêt au recours, si la partie requérante démontre dans son recours un grief défendable concernant un droit fondamental, ce indépendamment donc de la question de savoir si l'ordre de quitter le territoire actuel pourrait être considéré comme confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur* » et conclut qu' « *En l'absence de grief défendable concernant un droit fondamental de l'intéressé, l'ordre de quitter le territoire antérieur est exécutoire et le recours contre le nouvel ordre de quitter le territoire doit être déclaré irrecevable* ».

2.2. Interrogée sur l'intérêt au recours au vu de cet ordre de quitter le territoire de 2020 qui est définitif, la partie requérante déclare maintenir son intérêt arguant de ce que l'ordre de quitter le territoire, objet du recours, n'est pas confirmatif de l'ordre de quitter le territoire précédent.

2.3. Le Conseil observe que la partie requérante sollicite l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant le 13 janvier 2023 et notifié le 20 janvier 2023. Or, ainsi que le relève la partie défenderesse, le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, pris en date du 26 octobre 2020.

Le Conseil d'Etat et le Conseil ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., 27 mars 2007, n° 169.448 et C.C.E., 12 octobre 2007, n° 2 494 et 12 juin 2008, n°12.507), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., 14 avril 2014, n° 122 424), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., 22 janvier 2015, n° 229.952 et 21 mai 2015, n° 231.289). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277- 278).

En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire pris le 26 octobre 2020 et l'ordre de quitter le territoire pris le 13 janvier 2023 ne sont pas fondés sur la même base juridique. Le premier est fondé sur l'article 61§2, 1° de la Loi et le second sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi. L'ordre de quitter le territoire attaqué et celui pris précédemment à l'encontre du requérant ne sont donc pas fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent dès lors une portée juridique différente. Force est donc de constater que la partie défenderesse a procédé à un nouvel examen de la situation du requérant, en telle sorte qu'il ne peut être conclu au caractère confirmatif de la décision attaquée.

Or, la circonstance que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur justifie à elle seule que la partie requérante dispose d'un intérêt au recours en ce qui le concerne (en ce sens, C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016, voir également ordonnance de non-admissibilité, n° 12.683 du 23 janvier 2018). En effet, le nouvel ordre de quitter le territoire, lorsqu'il n'est pas purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, constitue un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire précédent.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours à l'encontre du second acte attaqué et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué :

3.1.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de :

- «- *L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Du devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ;*

- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- De l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

3.1.2. Elle se livre à diverses considérations générales sur l'article 9bis de la Loi, l'obligation de motivation, le principe de proportionnalité et le devoir de minutie.

3.1.3. Dans une première branche, la partie requérante « s'interroge sur la pertinence de plusieurs éléments de la motivation de la partie adverse. En effet, la partie adverse semble déduire de la demande des requérants que ceux-ci se fondaient l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 ainsi que sur la directive 2008/115/C.E. pour justifier leur demande d'autorisation de séjour. A cet égard, la partie adverse précise notamment (...) La partie adverse consacre également de longs développements sur l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE (...) Toutefois, le requérant n'a mentionné l'instruction précitée ainsi que la directive 2008/115/CE que dans une volonté, d'une part, d'apporter des exemples d'éléments ayant déjà été admis comme étant constitutifs de circonstances exceptionnelles et de démontrer, d'autre part, que le droit européen permet aux Etats membres d'accorder une autorisation de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. La partie adverse ne semble dès lors pas avoir analysé correctement l'intention qui était celle du requérant et déploie de longs paragraphes à argumenter à l'encontre d'une position qui n'était pas la sienne. En effet, il n'a jamais soutenu que l'article 9bis constituait une mise en œuvre de ladite directive. Cette motivation témoigne d'une incompréhension des éléments et circonstances développés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, ce qui entache la motivation de l'acte attaqué d'une erreur manifeste d'appréciation. En motivant sa décision en citant in extenso un passage d'un arrêt du Conseil d'Etat qui n'a pas de rapport direct avec ce qui était invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse contribue à alourdir inutilement la décision attaquée et plus fondamentalement, à la rendre particulièrement illisible pour le requérant, ce qui peut s'assimiler à une motivation inadéquate ».

3.1.4. Dans une deuxième branche relative à l'intégration et au long séjour du requérant, la partie requérante estime que « la partie adverse ne conteste ni le long séjour du requérant sur le sol belge ni sa bonne intégration. La partie adverse se contente d'indiquer ce qui suit (...) Pourtant, il est de jurisprudence que l'intégration et la longueur du séjour peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. A cet égard, il y a lieu de se référer notamment à l'enseignement du Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°39.028 du 22 février 2010. On peut y lire : « Le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement ajouté une condition à la loi. En effet, cette dernière n'a jamais prétendu que la longueur du séjour et l'intégration ne pouvaient jamais constituer des circonstances exceptionnelles. (...) En l'espèce, elle a expliqué pourquoi ces éléments n'empêchaient nullement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires » (le requérant souligne). En l'espèce, à l'inverse de l'arrêt n°39.028 du 22 février 2010, la partie adverse 'n'explique pas pourquoi les éléments précités n'empêchaient nullement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires' mais se contente de l'affirmer sans autre précision. Force est de constater que la motivation adoptée ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que ni la longueur du séjour ni l'intégration du requérant ne sont de nature à lui permettre d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard dans la mesure où le motif susmentionné (un long séjour en Belgique

n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine) n'est qu'une position de principe de la partie adverse, faite sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant. Admettre le raisonnement de la partie adverse revient à considérer que la longueur du séjour et l'intégration, dans le contexte décrit par le requérant dans sa demande (études en Belgique, vie familiale en Belgique, ...) ne peuvent jamais être considérées comme constitutives d'une circonstance exceptionnelle dès lors qu'à lire la partie adverse, elles n'empêchent jamais, quelles que soient les circonstances de l'espèce, la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger. En outre, contrairement à ce que laisse entendre la partie adverse en citant un passage de l'arrêt n°74.314 de Votre Conseil qui faisait mention du fait qu' « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité », le requérant ne s'est nullement limité à mentionner sa bonne intégration en Belgique ainsi que ses liens affectifs et sociaux en guise d'uniques circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine. En effet, le requérant a fondé sa demande d'autorisation de séjour sur un faisceau d'éléments qui contribuent chacun à rendre particulièrement difficile un retour vers le Maroc afin d'y lever les autorisations requises. A cet égard, le requérant avait notamment pris le soin de préciser ce qui suit (...) En expliquant qu'une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation par laquelle elle ne prend pas en considération tous les éléments de la cause. Le fait que la partie adverse cite l'arrêt susmentionné de votre Conseil témoigne d'un manque de minutie de sa part, dans la mesure où il est établi qu'il ne trouve manifestement pas à s'appliquer par analogie à la situation dans laquelle se trouve le requérant. Dans ce cadre, il est manifeste que la motivation attaquée manque à son devoir de minutie et rend une décision stéréotypée qui ne prend pas en compte la situation individuelle du requérant. Sans autre précision et sans répondre spécifiquement aux éléments développés par le requérant, la réponse donnée par l'acte attaqué est manifestement lacunaire et inadéquate ».

3.1.5. Dans une troisième branche, la partie requérante estime que « la partie adverse a fait preuve d'une motivation stéréotypée et n'a pas procédé à une balance des intérêts, pourtant indispensable dans l'analyse de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant par rapport aux objectifs légitimes fixés par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. (...) la partie adverse se contente d'expliquer que l'ingérence est proportionnée en raison du fait que le retour du requérant dans son pays d'origine revêtirait un caractère temporaire (...) Il n'existe pourtant aucune garantie future quant à un retour effectif du requérant sur le sol belge. En effet, la partie adverse ne peut préjuger d'un tel constat, d'une part, parce qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et, d'autre part, parce qu'elle semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et qu'il est permis de considérer qu'elle les appréhendera identiquement. En conséquence, la séparation ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté le droit à la vie privée du requérant. Pourtant, en posant un tel constat, la partie adverse, n'effectue aucune balance des intérêts et ne s'explique pas quant aux risques pour le requérant de ne plus pouvoir vivre avec les membres de sa famille et les personnes qui sont devenues ses amis proches au cours de ses longues années passées sur le territoire. Une mise en balance par laquelle la partie adverse aurait énoncé clairement les éléments favorables au requérant et expliqué les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public auraient dû prévaloir était nécessaire pour que la motivation puisse être considérée comme étant adéquate. (...) Il est nécessaire, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, que la partie adverse énonce de manière circonstanciée

comment elle a établi la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ce dont la partie adverse s'abstient in casu. (...) In casu, la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (en ce sens, Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 mars 1992, R.D.E., 1992, page 162). Il apparaît donc manifeste que l'approche relative au droit à la vie privée invoquée par le requérant par voie de demande n'a pas été appréciée avec la minutie qui devait régir l'action administrative. En effet, comme susmentionné, l'approche est théorique et non pragmatique, or la lésion du droit est effective. Dès lors, il procède de la motivation une erreur manifeste d'appréciation de la situation du requérant et une ingérence illégitime dans son droit fondamental d'autant que l'éloignement ne sera vraisemblablement pas temporaire. Une telle ingérence n'est toutefois permise (article 8, 2° de la Convention Européenne de droits de l'homme et des libertés fondamentales), que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Or, ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Il incombait à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée, ce qu'elle n'a manifestement pas fait in casu. (...) En outre, la partie adverse consacre de longs développements à expliquer ce qui suit (...) Or, par ces considérations générales sur la légalité de la loi du 15.12.1980, la partie adverse ne propose pas non plus une motivation adéquate. En effet, il n'incombait pas à la partie adverse d'analyser la légalité de l'exigence fixée par la loi du 15.12.1980 d'imposer à l'étranger de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, une autorisation pour être admis sur le territoire belge mais bien d'offrir une analyse concrète de la situation du requérant en mettant en balance leur intérêt d'appliquer les exigences de la loi du 15.12.1980 vis-à-vis des ingérences que cela engendrerait dans le droit au respect de la vie privée du requérant. Or, force est de constater que la partie adverse s'abstient d'expliquer en quoi l'intérêt de l'Etat d'imposer aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de retourner dans leur pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent justifie in casu les atteintes à la vie privée du requérant. (...) Tout d'abord, il y a lieu de relever d'emblée que les relations du requérant avec les membres de sa famille ainsi que ses amis proches n'ont pas subitement débuté à partir du moment où son séjour en Belgique n'était plus régulier. En effet, le requérant a démontré avoir vécu pendant trois ans en Belgique sous carte A. Il est évident qu'au cours de ces années, il a pu entretenir ses relations familiales et amicales de manière légale. Dès lors, il relève d'une erreur manifeste d'appréciation de citer un arrêt qui justifierait le fait que la séparation du requérant des membres de sa famille et de ses amis ne soit pas disproportionnée en raison du fait que les relations qu'il entretient sur le territoire belge se seraient développées en situation irrégulière. (...) Ensuite, contrairement à ce que la partie adverse laisse supposer en utilisant les termes « ne sauraient être jugées disproportionnées », cela ne la dispense pas non plus d'analyser concrètement si les atteintes à la vie privée du requérant sont, in casu, proportionnées. En effet, la partie adverse dispose bel et bien d'un large pouvoir d'appréciation lui permettant d'apprécier in concreto si les conséquences d'une séparation du requérant avec les membres de sa famille en Belgique sont proportionnées ou non. (...) ».

3.1.6. Dans une quatrième branche, la partie requérante estime que « la motivation concernant l'état de santé du requérant est manifestement insuffisante, lacunaire et inadéquate. (...) Tout d'abord, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a

pas prétendu que le traitement nécessaire à sa pathologie n'était pas accessible au Maroc, raison pour laquelle il n'a d'ailleurs pas introduit de demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, mais bien sur la base de l'article 9bis de cette loi. La motivation de la partie adverse tendant à expliquer qu'en l'absence de preuve quant à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au Maroc, la situation médicale du requérant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour provisoire au pays d'origine est donc tout à fait inadéquate. En effet, le requérant a suffisamment démontré que la circonstance exceptionnelle rendant son retour au Maroc impossible réside dans le fait qu'il lui serait extrêmement difficile d'y trouver un travail adapté à son handicap et non pas dans le fait qu'aucun traitement ne pourrait lui être prodigué. (...) La partie adverse ajoute également : « Quant au fait que sa situation médicale ne lui permettrait pas d'être engagé aux Maroc et qu'obtenir une autorisation de travail en Belgique serait l'unique opportunité pour le requérant de travailler en tant qu'électricien, relevons que ce constat, bien qu'étayé en partie par l'article de journal fourni, présente toutefois un certain caractère spéculatif ». Il ressort toutefois des chiffres fournis par l'article de journal déposé par le requérant que les personnes porteuses de handicap sont pratiquement mis au ban de la société (...) Alors qu'il est établi que 88% des travailleurs en situation de handicap se retrouvent sans emploi, il ne peut être raisonnablement soutenu que la perspective pour le requérant de trouver du travail en tant qu'électricien présente un caractère spéculatif. Une telle analyse ne prend manifestement pas en compte ce chiffre sans équivoque et va à l'encontre d'une analyse raisonnable des éléments de preuve déposés par le requérant. Prétendre que le requérant n'a pas apporté d'éléments précis permettant de démontrer qu'il encoure lui-même, de manière individuelle, par rapport à sa condition particulière un risque établi en termes d'accès au marché du travail, fait également fi de cette statistique précise et éloquente. (...) Enfin, le requérant ne comprend pas le reproche qui lui est fait de n'avoir fourni que des attestations médicales datant de 2020 et de 2021 et de n'avoir pas fourni de preuves supplémentaires qu'il est effectivement suivi régulièrement en Belgique ou ailleurs pour sa condition médicale, alors que son dossier administratif révèle qu'il présente cette condition médicale depuis de nombreuses années. En effet, le requérant a déposé une attestation médicale datant du 27.05.2021, soit de la même année lors de laquelle sa demande d'autorisation de séjour a été envoyée. Ensuite, il ressort de ce certificat médical qu'il a besoin de suivre des séances de kinésithérapie à vie, faute de quoi il risque une atrophie musculaire. Dans la mesure où il est établi qu'il nécessite de suivre un traitement pour la durée de sa vie et que sa pathologie est irréversible, le requérant ne voit pas en quoi les preuves supplémentaires réclamées par la partie adverse lui auraient permis de prouver avec plus de certitude qu'il suit bel et bien un traitement régulier en Belgique. (...) ».

3.1.7. Dans une cinquième branche, la partie requérante indique que « la décision attaquée est en réalité motivée de manière stéréotypée, inadéquate et l'analyse faite de son dossier parcellaire en ce sens que chaque élément invoqué par lui à titre de circonstance exceptionnelle est pris isolément et réfuté in abstracto au lieu de considérer les éléments in concreto et dans leur ensemble. (...) La partie adverse, fautivement, liste, partiellement, les circonstances invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et les considère individuellement comme non déterminantes. Il lui appartient, pourtant, d'effectuer un examen d'ensemble qui lui seul peut témoigner du sérieux d'une étude et permettre de déterminer la réalité de la « difficulté » à lever une ASP depuis le territoire d'origine. Le requérant indiquait dans sa demande les circonstances exceptionnelles empêchant un retour dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de la manière suivante : 1) La durée de son séjour ; 2) Son intégration sociale ; 3) Les possibilités effectives d'intégration professionnelle démontrées ; 4) La perte de toutes attaches avec son pays d'origine ; 5) Sa vie privée et familiale ; 6) Sa situation médicale ; La motivation de la décision attaquée reprend ces éléments et les écarte les uns après les

autres sans les considérer sérieusement ni les examiner comme un ensemble. Le requérant invoque que, pris dans leur globalité, les éléments invoqués dans sa demande constituent une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge, étant donné que ces circonstances « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ». (...) Il était donc de l'obligation de la partie adverse (étant entendu qu'il n'appartient pas au Conseil de céans de répondre à cette argumentation mais bien à la partie adverse usant de son pouvoir d'appréciation) d'expliquer en quoi l'appréciation globale demandée par le requérant des circonstances développées dans sa demande n'est pas de nature à rencontrer la notion de circonstance exceptionnelle rendant un retour au Maroc particulièrement difficile, quod non. 9.2. Si l'administration conserve un pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle exerce son appréciation, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision qui en découle doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée (CCE 17 décembre 2014, n°135.140). (...) ».

3.2. En ce qui concerne le second acte attaqué :

3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation:

« - Des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs individuels.
- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales.
- Du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.2. Elle se livre à quelques considérations théoriques sur l'obligation de motivation, le principe de proportionnalité et le devoir de minutie. Elle rappelle le contenu de l'article 74/13 de la Loi et de l'article 8 de la CEDH. Elle souligne que « l'ordre de quitter le territoire est motivé exclusivement par référence à l'absence de légalité du séjour de Monsieur (...) sur le territoire belge. (...) Le requérant a démontré une intégration sociale indiscutable tant du point de vue de la durée de son séjour que du point de vue de son intégration familiale, sociale et professionnelle. Il convient donc d'examiner la proportionnalité de la mesure d'expulsion poursuivie à l'encontre du requérant eu égard à son droit à mener une vie privée et familiale sur le sol belge. La partie adverse doit donc, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. (...) Pourtant, la partie adverse se contente de la motivation suivante (...) Il faut donc constater qu'en l'espèce, aucun examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi n'a été réalisé par la partie adverse alors même que la référence à la vie privée et familiale a été faite explicitement dans la demande d'autorisation de séjour. L'ordre de quitter le territoire ne fait pas même référence à la décision de refus de régularisation prise par la partie adverse. Cet examen était pourtant autant nécessaire qu'obligatoire. (...) ».

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. L'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie adverse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte attaqué et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs, ce qui implique un minimum de développements concrets démontrant la manière dont, à l'estime de la partie requérante, la règle de droit indiquée a été violée.

En l'espèce, la partie requérante ne dit pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe de légitime confiance. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

En outre, la partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (voir dans le même sens : C.E. n° 245.280 du 5 août 2019). Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Enfin, concernant la violation alléguée de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte), le Conseil rappelle que l'article 51.1 de la Charte précise que « *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives* ». En l'espèce, dans la mesure où la première décision attaquée est prise sur la base de l'article 9bis de la Loi, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure par laquelle l'État belge met en œuvre le droit de l'Union.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. En ce qui concerne le premier acte attaqué :

4.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les

éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour du requérant indiquait notamment que « *Les déclarations gouvernementales successives relatives à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et matérialisées par des circulaires et instructions avaient pour objectif premier de favoriser la régularisation du séjour des personnes illégales pouvant faire état d'un ancrage local durable et d'une réelle volonté au travail. Tel était le cas, successivement, des instructions du 18 mars 2008, du 26 mars 2009 et du 19 juillet 2009. La position administrative ainsi dégagée au sein des instructions précitées était de reconnaître différents éléments comme constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour dans l'état d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour. Ces circonstances étaient notamment : La durée de séjour et l'ancrage en résultant. La vie privée et familiale. L'ancrage local du requérant et sa vie privée sont, outre des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile la levée d'une ASP, également des éléments justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit déclarée fondée. La présence de proches, la circonstance qu'il fasse montre d'une bonne intégration sociale et professionnelle, constituent autant d'arguments de fond à part entière qui ne sauraient être négligés. En effet, l'article 6 par. 4 de la Directive 2008/115/C.E. prévoit la possibilité d'octroyer un séjour aux ressortissants en séjour irrégulier pour causes humanitaires et autres, notamment l'existence de raisons impérieuses liées à la vie privée ou familiale, dont le respect est garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ».*

En répondant :

- pour ce qui concerne la question des instructions, que « *le requérant n'a pas à faire référence à l'accord du gouvernement du 18.03.2008 conclu entre les négociateurs de différents partis. En effet, le Conseil considère que les accords de gouvernement et les*

déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. (CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020). Concernant la note ministérielle du 26.03.2009, notons que les arguments basés sur cette dernière n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Quant à l'instruction du 19.07.2009, force est cependant de constater qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application », et,

- pour ce qui concerne l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, que « la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne. L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de l'article ainsi invoqué par la partie requérante une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base. Dès lors, l'article 6.4 de la directive 2008/115 n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive. Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017 qu' « Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire », la partie défenderesse a simplement précisé la portée et l'applicabilité desdites instructions et disposition, tout en expliquant, dans le corps de sa décision, pour quelles raisons elle estimait que l'ancrage local du requérant et sa vie privée ne pouvaient, en l'espèce, constituer des circonstances exceptionnelles justifiant la recevabilité de sa demande (cf. *infra*). La partie requérante ne saurait donc lui faire grief d'avoir répondu à un argument qu'elle a elle-même soulevé, ni d'avoir, de ce fait, rendu l'acte attaqué illisible.

4.2.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, relative à l'intégration et au long séjour du requérant, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, de sa volonté de travailler, du fait qu'il n'a plus d'attaches au pays d'origine, ainsi que du respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, en raison des attaches développées sur le territoire belge.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.2.4. Sur la troisième branche du moyen unique relative à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Le Conseil ne peut en outre que constater que le caractère définitif de l'éloignement du requérant, tel qu'allégué par la partie requérante, est purement spéculatif et ne repose sur aucun élément concret.

Par ailleurs, en ce qui concerne les éléments de vie privée et familiale invoqués par le requérant, force est de constater que la partie défenderesse les a pris en considération, tant dans le cadre de l'examen des éléments relatifs à l'intégration du requérant en Belgique, que celui du respect de l'article 8 de la CEDH, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ceux-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que *l'« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ».*

4.2.5. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que les éléments médicaux invoqués par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi se doivent de recevoir formellement une réponse autre qu'un simple renvoi à la procédure de l'article 9ter de la même loi. En effet, ces éléments peuvent le cas échéant constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi. La situation médicale du requérant ne s'inscrit, en effet, pas nécessairement dans le cadre de l'article 9ter de ladite loi. En effet, l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de la Loi ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi lorsque l'étranger se prévalant de la procédure dérogatoire que constitue l'article 9ter explique en quoi il y aurait lieu d'apprécier sa situation médicale sous l'angle de l'article 9bis.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a indiqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, *« Monsieur (...) souffre d'une dysplasie congénitale articulaire gléno-humérale et acromio-claviculaire de l'épaule droite, comme il ressort d'un scan effectué sur l'épaule du requérant par le Docteur B. en date du 08.10.2020 (...). Dans un certificat médical du 27.05.2021, le Docteur L. indique que Monsieur (...) nécessite un traitement de kinésithérapie à vie (...). Il précise qu'un arrêt de la kiné entraînerait une atrophie musculaire. Concrètement, l'affection de Monsieur (...) est irréversible et aucune amélioration sur le long terme ne semble envisageable. Face aux souffrances engendrées par cette pathologie, le requérant doit trouver un travail qui soit adapté à sa situation médicale. En effet, en tant qu'électricien, il est indispensable de savoir se servir de ses bras. Trouver un travail d'électricien dans la situation de Monsieur (...) se révélerait être tout simplement impossible au Maroc. En Belgique, toutefois, comme établi par la pièce 20 susmentionnée, Monsieur Z.N., le frère du requérant, se révèle prêt à offrir un contrat de travail adapté à la situation médicale de son petit-frère. Obtenir une autorisation de travail*

en Belgique représente dès lors l'unique opportunité pour le requérant de travailler en tant qu'électricien. Comme le relève une étude récente, « (...) Au Maroc, le taux de chômage des personnes en situation de handicap est cinq fois plus élevé que celui des non-handicapés. Le handicap est un facteur discriminant à l'embauche, malgré les lois. Tout comme l'accès à la scolarisation, l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap est très limité » (...) Vu ces considérations, il est établi que la situation médicale de Monsieur (...) peut être reconnue tant comme une circonstance exceptionnelle que comme une raison humanitaire justifiant l'octroi d'un séjour ».

En réponse, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien examiné la situation médicale du requérant à l'aune, notamment, de la question de la précarité sur le marché de l'emploi des personnes porteuses d'un handicap au Maroc, et a constaté, d'une part, qu'il est seulement demandé au requérant de retourner provisoirement au pays d'origine, le temps nécessaire à la levée de son visa et, d'autre part, que la partie requérante n'apporte pas d'élément précis permettant de démontrer que le requérant encoure de manière individuelle par rapport à sa condition particulière un risque établi en termes d'accès au marché du travail.

Il s'ensuit que la motivation de la décision attaquée n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation sur ce point.

4.2.6. Sur la cinquième branche du moyen unique relative au grief selon lequel la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis serait « stéréotypée », le Conseil note qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et individualisé de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation concrète, n'a pas usé d'une motivation abstraite et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

4.3. En ce qui concerne le second acte attaqué :

4.3.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de cette disposition précitée, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle une nouvelle fois que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un visa en cours de validité* » et que ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante en termes de requête, en sorte que le motif tiré de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi est valablement fondé et suffit à justifier valablement la décision entreprise.

4.3.3. Quant à l'argument pris du défaut de motivation de l'acte attaqué, au regard des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la Loi, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien procédé à un examen de la situation du requérant au regard de ces dispositions et aucune violation de ces dispositions n'a été établie ainsi qu'il ressort des développements exposés *supra* aux points 4.2.2 à 4.2.6.

Le Conseil constate par conséquent que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé ses décisions en indiquant clairement les dispositions sur lesquelles elle se fonde et en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier ; elle a correctement appliqué la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE